

RIVERAIN DU LOT, UN COURS D'EAU DOMANIAL : LIMITE ET SERVITUDE

Le Lot est une rivière domaniale. Contrairement aux petits cours d'eau, son lit appartient à l'État ainsi qu'une partie de ses berges. La limite est parfois complexe à définir. Chaque propriété est différente.



Vallée du Lot à Clairac

CE QUE DIT LA LOI

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial sont grevées d'une servitude de marchepied (sur terrain privé).
Sur le Lot, elle mesure 1 m 95 de large.

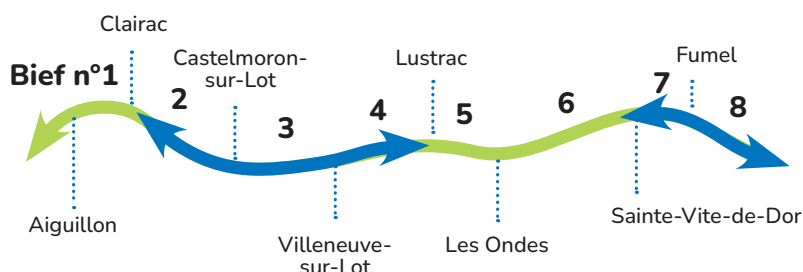
La limite de propriété est fixée par la limite des plus hautes eaux avant débordement (*plenissimum flumen*) sauf sur les secteurs concédés à des exploitants de barrages hydroélectriques.

Chaque barrage a son propre arrêté de concession qui fixe la cote du plan d'eau. Tout ce qui est supérieur à cette altitude fait partie de la propriété privée.

Sur le Lot aval, 4 barrages ont des arrêtés de concession : Fumel, Villeneuve-sur-Lot, Castelmoron-sur-Lot et Clairac. Les petits barrages situés sur les autres secteurs ne sont pas concernés.

Un « bief » est un morceau de rivière situé entre 2 barrages.
Dans le département 47, il y en a 8.

Le Lot est une succession de 8 biefs segmentés par 8 barrages



Comment lire ce schéma ?

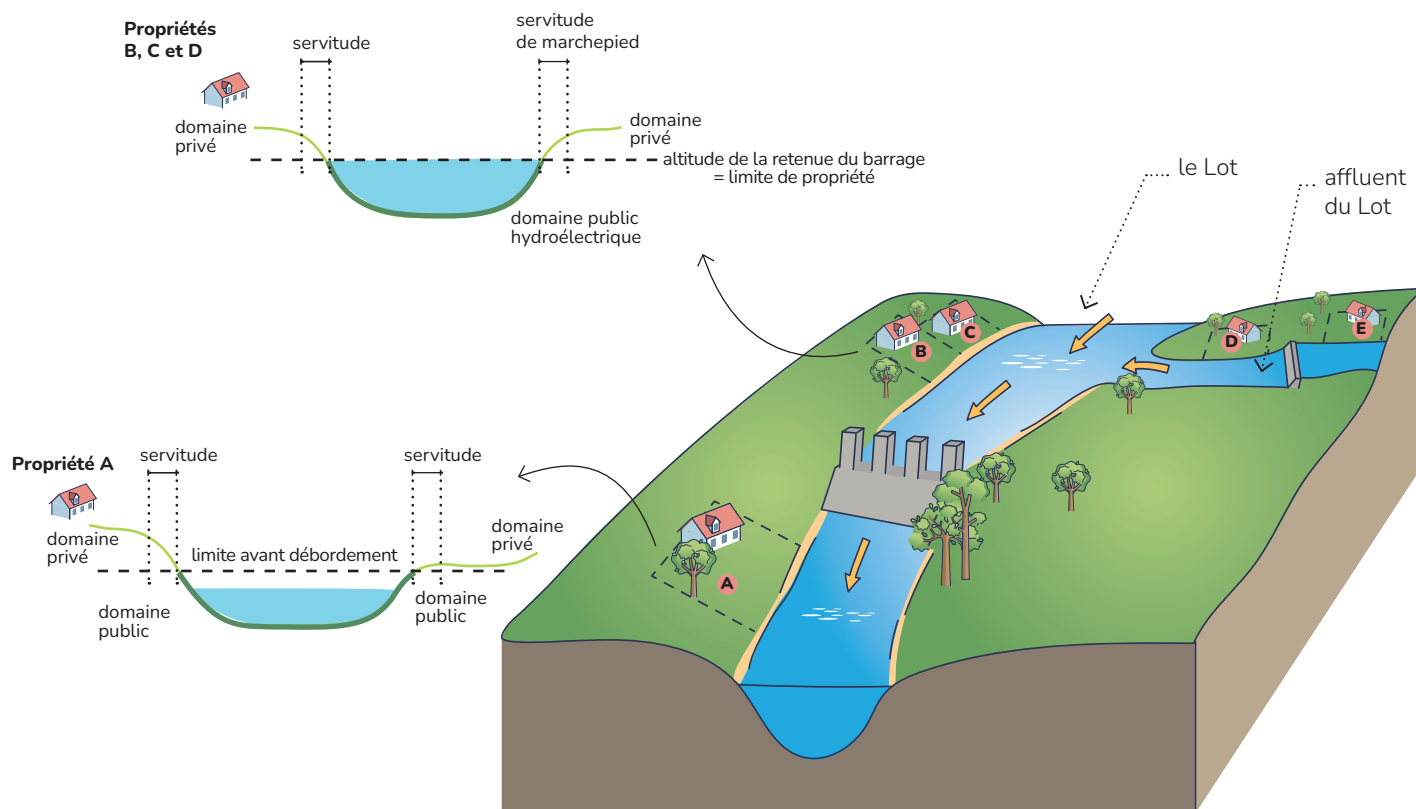
Selon ce schéma, si j'habite entre Castelmoron-sur-Lot et Villeneuve-sur-Lot, j'habite sur le bief n° 3.

Cas concret sur le Lot 47 :

Les propriétaires des parcelles B, C, D sont propriétaires jusqu'à l'altitude de la retenue créée par le barrage. En dessous, c'est le domaine concédé au barrage.

Le propriétaire de la parcelle A est propriétaire de la berge jusqu'à la limite avant débordement. En dessous, c'est le domaine de l'État (voir schéma).

Le propriétaire de la parcelle E est propriétaire du cours d'eau jusqu'à la moitié du lit : c'est un affluent du Lot, donc il n'est pas concerné par la domanialité, sauf dans la zone d'influence du barrage (confluence).



Exemple de configuration sur le Lot 47

LES SOLUTIONS

ACTION(S) DE L'HABITANT

- > Le propriétaire doit laisser passer les promeneurs et pêcheurs sur la servitude de marchepied. Il ne peut pas la clôturer. (Cependant les pêcheurs et promeneurs ne peuvent pas s'installer chez lui sans son accord, même pour pêcher.)

ACTION(S) DU SMAVLOT47

- > Le Smavlot47 accompagne les riverains à identifier les limites de propriété qui doivent être validées par la DDT 47 et dans certains cas par un géomètre.